

Référence : C.N.91.2022.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS À L'ARTICLE 18 ET AUX ANNEXES 1 ET 6¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 25 mars 2022, aucune des Parties à la Convention susmentionnée n'avait communiqué au Secrétaire général d'objection aux amendements proposés à la Convention. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention le 25 juin 2022.

Le 1^{er} avril 2022



¹ Voir notification dépositaire C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021 (Proposition d'amendements à l'article 18 et aux annexes 1 et 6).